

Arrêt

n° 78 058 du 26 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 19 juillet 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile le 20 juillet 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous étiez enfant et que vous habitiez à Touba chez vos parents, votre père vous préparait pour lui succéder comme chef religieux Baye-Fall ; ce que vous ne souhaitez pas.

En 2001, vous quittez Touba avec l'accord de votre père pour vous rendre à Dakar, chez votre tante. Bien que normalement, votre père comptait arranger votre mariage personnellement, en 2005, vous

épousez Marie M., une chrétienne, à l'insu de votre père. Vous avez deux petites filles ensemble, Sanou F. en 2007 et Kine .en 2009.

Le 7 juillet 2011, vous décidez ne plus cacher la vérité à votre famille et vousappelez votre grand frère, Lamp F., pour lui expliquer votre situation. Vous espérez qu'il pourra jouer le rôle d'intermédiaire entre votre père et vous. Votre frère ne raconte pas ce que vous lui avez dit à votre père mais lui rapporte seulement que vos filles ne sont pas excisées.

Le 8 où 9 juillet 2011, votre mère vous explique que votre père a envoyé des talibés pour vous tuer parce que vous n'avez pas épousé une femme de votre religion et que vos enfants ne sont pas excisées. Vous discutez de la situation avec votre femme et votre beau-père. Ceux-ci décident que vous devez quitter le pays pour votre sécurité.

Le 10 juillet 2011, vous vous rendez en Gambie. En Gambie vous vous rendez chez votre beau-frère, Christian. Celui-ci vous dit que vous n'êtes pas en sécurité sur place, les talibés Baye-Fall pouvant également agir en Gambie. C'est pourquoi il organise votre voyage et vous quittez la Gambie le 18 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Sénégal et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. En effet, dès lors que la copie de votre acte de naissance ne contient aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales), ce document ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité. En outre, compte tenu du fait que vous ne produisez que la copie de ce document, soulignons que le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'en évaluer l'authenticité avec précision. Quant aux différentes photos que vous produisez, celles-ci ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande d'asile. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Deuxièmement, le Commissariat général constate que si vous dites craindre que vos filles se fassent exciser, vous affirmez très clairement que vos enfants résident encore au Sénégal à l'heure actuelle (audition, p. 7). D'une part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ayez quitté le Sénégal sans vos filles alors que vous dites craindre pour leur intégrité physique. D'autre part, soulignons que la protection internationale ne peut pas jouer tant qu'une personne (à protéger) se trouve sur le territoire de son pays d'origine (Guide des Procédures et Critères, paragraphe 88).

Troisièmement, le Commissariat général relève qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de la Convention de Genève fait défaut. En effet, rappelons que conformément à l'article 48/5, § 1er de Loi du 15 décembre 1980, « une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat ; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ». Le § 2 du même article stipule quant à lui que « la protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris les organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ».

Enfin, soulignons que la même disposition indique que « la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système

judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

Ceci dit, le Commissariat général constate que les persécutions que vous dites craindre n'émanent pas de l'Etat sénégalais mais d'un acteur non étatique, à savoir votre père, Mourtalla FALL. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez très clairement craindre votre père, ce dernier ayant prétendument envoyé des talibés afin de vous tuer après avoir appris que vous n'avez pas épousé une femme de la même confession religieuse que vous et que vos filles ne sont pas excisées (idem, p. 7 à 9). Dans ces circonstances, la question se posant en l'espèce, à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme établis, est de savoir si vous parvenez à démontrer que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut vous accorder une protection. Or, en l'occurrence, vous déclarez sans aucune ambiguïté ne pas avoir tenté de trouver de l'aide auprès de la police ou de toute autre autorité avant de fuir le Sénégal et d'introduire une demande d'asile (idem, p. 11). Pourtant, soulignons que selon le code pénal sénégalais : « Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement sera puni de mort » (code pénal Sénégal, article 287). Dans le même ordres d'idées, soulignons que la liberté de culte est inscrite dans la constitution sénégalaise et le gouvernement sénégalais la respecte, ce dernier promouvant activement la tolérance religieuse entre ses citoyens (U.S. department of state, Senegal : International Religious Freedom Report, 2005 ; cf. farde bleue). De même, en ce qui concerne l'excision de vos filles, relevons que la loi sénégalaise interdit et punit la pratique de l'excision (code pénal, Sénégal, article 299 bis ; cf. farde bleue). Par ailleurs, il apparaît que cette législation est appliquée, le Sénégal ayant effectivement intenté des poursuites à l'égard de personnes pratiquant l'excision (centre de recherche Innocenti, Unicef, Changer une convention sociale néfaste, 2005 ; cf. farde bleue). Enfin, soulignons que de nombreuses associations sont également susceptibles d'apporter leur soutien aux personnes voulant éviter qu'on impose la pratique de l'excision à leur(s) enfant(s) (centre de recherche Innocenti, Unicef, La dynamique du changement social. Vers l'abandon de l'excision/mutilation génitale dans cinq pays africain. Sénégal).

Vous expliquant sur ce point, vous déclarez n'avoir entrepris aucune démarche afin d'obtenir une protection car votre père est influent et qu'il a des contacts avec le Président de la République (idem, p. 11). Cependant, vous n'étayez ces déclarations par aucun élément de preuve. De plus, cet élément ne prouve pas que vous n'auriez pas accès à une protection effective si vous la sollicitiez. En effet, bien que vous l'entendez ainsi (idem, p. 14), rien n'indique que le Président prendrait le risque de donner l'ordre à la police de ne pas vous protéger en cas de tentative d'assassinat de la part d'un talibé envoyé par votre père. Rien n'indique non plus qu'un talibé prendrait le risque de commettre un assassinat du simple fait que votre père le lui ait demandé ; d'autant que vous déclarez spontanément que vous avez toujours été un travailleur modèle, que vous n'avez jamais eu de problème avec la police ni subi aucune arrestation (ibidem). Pour toutes ces raisons, votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Des différents constats dressés supra, il ressort que vous ne démontrez aucunement que l'Etat sénégalais ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions au sens de l'article 48/3 ou les atteintes graves au sens de l'article 48/4, entre autres en disposant d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave. De même, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'art. 48/5 de Loi du 15 décembre 1980. En effet, aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet d'affirmer que vous n'auriez pas eu accès à une protection de la part des autorités sénégalaises si vous l'aviez sollicitée. Un tel constat ne permet pas de considérer votre demande comme fondée dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la motivation inadéquate, contradictoire et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Eléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante produit un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté de février 2005 relatif à l'excision au Sénégal. A l'audience, le requérant produit une copie d'une lettre manuscrite de son épouse ainsi qu'une copie d'un extrait d'acte de naissance.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir qu'aucun argument n'est développé par le CGRA pour remettre en cause les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que le requérant pouvait obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle souligne que le père du requérant entretenait des relations particulières avec le chef de l'Etat et le fait qu'il y ait une différence énorme entre les termes de la loi sénégalaise relative à l'excision et l'application de cette même loi.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la possibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

6.7. Le Conseil se doit d'examiner si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et

de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.8. En l'espèce, le requérant déclare avoir fui son pays car il avait appris que son père avait envoyé des personnes pour le tuer après avoir appris que son fils avait épousé une chrétienne et n'avait pas fait exciser ses filles.

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves redoutées par le requérant ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que les autorités sénégalaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

6.9. La partie défenderesse souligne le fait que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités nationales, et produit diverses informations objectives dont il ressort que le code pénal sénégalais punit l'assassinat, que l'excision est interdite et punie par la loi sénégalaise qui garantit par ailleurs la liberté de culte.

6.10. La partie requérante soutient *qu'il y a une différence énorme entre les termes de la loi sénégalaise (relative à l'excision) et l'application même de cette loi*. Elle relève par ailleurs que le requérant ne pouvait demander la protection de ses autorités nationales *en raison des liens particuliers qu'entretient son père avec le Président sénégalais*.

6.11. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.12. S'agissant de la loi sénégalaise relative à l'excision et de son application, le Conseil relève tout d'abord que le document annexé à la requête par la partie requérante est daté du 14 février 2005 alors que la partie défenderesse a fait valoir des documents postérieurs quant à la pratique de l'excision au Sénégal. Partant, les éléments invoqués dans la requête quant à la différence entre la loi relative à l'excision et son application ne sont pas établis.

6.13. En ce qui concerne les liens particuliers entretenus par le père du requérant avec le Président de la République sénégalaise, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne produit pas le moindre élément de nature à établir l'existence de cette relation privilégiée.

6.14. Partant, au vu du dossier administratif et des constatations faites par la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'a réalisé aucun effort concret en vue de demander la protection de ses autorités et ne démontre pas à suffisance que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il déclare craindre. En termes de requête, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités manquent à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elle dit redouter.

6.15. Les éléments nouveaux produits ne sont pas de nature à énerver ce constat.

6.16. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès, le cas échéant, à une protection effective de leur part.

6.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il ne pouvait obtenir la protection de ses autorités nationales et dès lors que la notion de protection de l'article 48/5 de la loi vaut tant pour les persécutions visées à l'article 48/3 que pour les risques d'atteintes graves visés à l'article 48/4, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN